TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NOUVELLE-CALEDONIE

N° 0536	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMITE RHEEBU NUU et M. RAPHAEL MAPOU	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Bichet Rapporteur	Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,
M. Briseul Commissaire du gouvernement	
Audience du 8 juin 2006 Lecture du 14 juin 2006	

Vu la requête, enregistrée le 21 janvier 2006, présentée pour le COMITE RHEEBU NUU élisant domicile à la mairie de Yaté et M. Raphaël MAPOU, élisant domicile, Unia à Yaté, par maître Bouquet-Elkaïm;

Les requérants demandent au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté n° 1769-2004 du 15 octobre 2004 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé la société Goro Nickel à exploiter une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt aux lieux-dits "Goro" et "Prony-est" sur le territoire des communes de Yaté et Mont-Dore;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération de l'assemblée du territoire n° 14/CP du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ensemble la délibération n° 38/89/APS du 14 novembre 1989 modifiée ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 juin 2006 ;

- le rapport de M. Bichet, rapporteur;
- les observations de Me Bouquet-Elkaïm pour le COMITE RHEEBU NUU, de M. Burignat pour la province Sud, de Me David pour la société Goro Nickel et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le COMITE RHEEBU NUU et M. MAPOU demandent l'annulation de l'arrêté en date du 15 octobre 2004 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé la société Goro Nickel à exploiter une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt, utilisant un procédé par lixiviation acide à hautes pression et température, aux lieux-dits "Goro" et "Prony-est" sur le territoire des communes de Yaté et Mont-Dore;

Sur les fins de non-recevoir opposées :

Considérant, d'une part, que la copie de l'arrêté attaqué a été produite au dossier par le COMITE RHEEBU NUU;

Considérant, d'autre part, que le comité requérant a également produit au dossier la copie de la délibération de son assemblée générale du 22 août 2005 habilitant son secrétaire général, M. MAPOU, à engager une action devant le tribunal administratif tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué et à représenter ledit comité; que la requête, en tant qu'elle est présentée pour le COMITE RHEEBU NUU, est ainsi recevable alors même que le secrétaire général, ni aucun autre représentant dudit comité n'est habilité par les statuts à décider d'agir en justice au nom de cette association; que, dés lors, et sans qu'il soit besoin de rechercher si M. MAPOU justifie d'un intérêt pour agir à titre personnel, la requête est recevable;

Sur les conclusions de la requête dirigées contre l'arrêt attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la délibération susvisée du 21 juin 1985 modifiée: "sont soumises aux dispositions de la présente délibération les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues ... qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments "; qu'aux termes de l'article 8 de cette délibération: "toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse une demande au président de l'assemblée de la province Sud ... cette demande mentionne: (...) 4) une étude d'impact faisant ressortir:

- les éléments propres à caractériser la situation existante au regard d'intérêts visés à l'article 1^{er},
 - les effets prévisibles de l'installation sur son environnement :
 - niveau acoustique des appareils,
 - conditions d'approvisionnement et d'utilisation de l'eau,
- dispositions prévues pour la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduaires et des émanations gazeuses, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées et du transport des produits fabriqués,

- les mesures envisagées pour supprimer, limiter, compenser les inconvénients de l'installation. "; qu'aux termes de l'article 12 de la même délibération: "le commissaire enquêteur transmet le dossier de l'enquête au président de la province avec ses conclusions motivées dans les huit jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse";

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le commissaire enquêteur, saisi du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt utilisant un procédé chimique complexe, par lixiviation acide à hautes pression et température présenté par la société Goro Nickel, s'est borné, pour appuyer le sens de son avis, qui est favorable, à mentionner que : "Après avoir pris en considération l'ensemble du dossier de ce projet et tous les éléments de l'enquête publique relatés ci-dessus, j'émets un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter l'usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt déposée par la société Goro Nickel SA... assorti de la condition suspensive et des recommandations suivantes..."; qu'une telle motivation ne répond pas, dans les circonstances de l'espèce, aux exigences sus rappelées de l'article 12 de la délibération susvisée; que le moyen tiré par les requérants d'une insuffisance de motivation de l'avis rendu par le commissaire enquêteur est fondé;

Considérant que le COMITE RHEEBU NUU soutient aussi que l'étude d'impact souffre d'insuffisances en ce qui concerne notamment l'impact sur l'environnement des rejets des effluents, en particulier du manganèse ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que des résidus du processus de lavage acide sous pression, devant comprendre divers composants tels que chrome, cuivre, fer, magnésium, manganèse, nickel, sulfate, zinc, plomb, arsenic, notamment, seront rejetés en mer via un émissaire de rejet muni d'un diffuseur; que l'analyse relative à l'écotoxicité de ces résidus, présentée dans le cadre de l'étude d'impact, a été réalisée en utilisant un échantillon d'effluent dont il n'est pas établi qu'il présenterait les mêmes caractéristiques que celui qui résultera des opérations de traitement chimiques de l'usine dont il s'agit, sur des espèces dont le choix manque de représentativité, au moyen de tests qui ont privilégié l'étude de toxicité aiguë au détriment de la recherche des effets résultant d'une exposition à long terme, et selon une approche qui tend à définir des seuils d'intervention plutôt qu'à rechercher et à déterminer les conditions d'innocuité de l'effluent sur l'environnement ; qu'en réponse aux critiques formulées notamment par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris), cette analyse se borne à affirmer, notamment, que le choix d'espèces tropicales plus sensibles et plus représentatives des conditions naturelles du milieu aurait été sans incidences substantielles sur les résultats obtenus ; que, compte tenu de ces insuffisances, et eu égard aux caractéristiques et à la quantité des résidus qui seront rejetés en mer, l'étude d'impact ne peut être regardée comme répondant aux exigences des dispositions susmentionnées de l'article 8 de la délibération susvisée; que la présence en annexe au dossier soumis à l'enquête publique d'une analyse critique réalisée par l'Ineris en décembre 2003, notamment sur l'étude d'écotoxicité précitée, qui se borne à constater que les objectifs recherchés par ses recommandations précédentes tendant à des essais complémentaires de toxicité chronique n'ont pas été atteints par cette étude, n'a pu compenser les insuffisances susmentionnées ; que si l'arrêté attaqué prescrit, à l'article 3, point 3.4.6 des prescriptions techniques qui lui sont annexées, que l'exploitant doit remettre avant la mise en service des installations, notamment une étude relative à « une mise au point d'une méthodologie pour la réalisation d'essais d'écotoxicité chronique à partir d'échantillons produits de manière à approcher l'effluent industriel réel, sur des espèces choisies comme bioindicateurs en raison de leur représentativité du milieu concerné et de leur sensibilité... », ladite

étude ne pourra avoir pour effet de régulariser la procédure prévue par la délibération susvisée visant à informer le public ; qu'il en résulte que l'insuffisance de l'étude d'écotoxicité constitue un vice substantiel qui, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens présentés par les requérants dirigés tant contre la procédure suivie que contre le bien-fondé de l'arrêté attaqué, est de nature à entraîner l'annulation dudit arrêté ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens";

Considérant que l'arrêté attaqué a été pris par le président de l'assemblée de la province Sud, en cette qualité; qu'ainsi, alors même que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a été invité par le tribunal à présenter, éventuellement, des observations, l'Etat n'est pas partie à la présente instance au sens des dispositions de l'article L. 761-1 précité du code de justice administrative; que, par suite, ces dispositions font obstacle à la condamnation de l'Etat à verser au comité requérant la somme qu'il réclame au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que les requérants soient condamnés à verser à la société Goro Nickel la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la province Sud à verser au COMITE RHEEBU NUU une somme de 150 000 francs CFP au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE:

- Article 1^{er}: L'arrêté nº 1769-2004 du 15 octobre 2004 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé la société Goro nickel à exploiter une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt aux lieux-dits "Goro " et "Prony-est" sur le territoire des communes de Yaté et Mont- Dore est annulé.
- Article 2: La province Sud versera la somme de cent cinquante mille francs (150 000) au COMITE RHEEBU NU au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- Article 3: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
- Article 4: les conclusions présentées pour la société Goro Nickel tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
- <u>Article 5</u>: Le présent jugement sera notifié au COMITE RHEEBU NUU, à M. Raphaël MAPOU, à la province Sud, à la Société Goro Nickel et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Délibéré après l'audience du 8 juin 2006, à laquelle siégeaient :

M. Laporte, président,

M. Vogel, premier conseiller,

M. Bichet, premier conseiller,

Lu en audience publique le 14 juin 2006.

Le rapporteur,

Le président,

M. BICHET

G. LAPORTE

La greffière,

B. GRANATA